

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 24, § 2, 8° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

A.Gt 17-07-2002

M.B. 16-01-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 24, § 2, 8° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu la demande du pouvoir organisateur d'opérer, à partir du 1^{er} septembre 2002, une fusion entre les écoles libres Saint-Laurent à Sombrefe et Sainte-Thérèse à Mazy, commune de Gembloux;

Vu que cette demande a pour objectif de maintenir un enseignement catholique à Mazy;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 juillet 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 17 juillet 2002,

Arrête :

Article unique. - Le Pouvoir organisateur des écoles Saint-Laurent à Sombrefe et Sainte-Thérèse à Mazy est autorisé à organiser, à partir du 1^{er} septembre 2002, une école formant un ensemble pédagogique situé dans les deux communes de Sombrefe et Gembloux.

Bruxelles, le 17 juillet 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre, chargé de l'Enseignement fondamental,

J.-M. NOLLET